

INFORMATION SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) ET LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP)

Définition : La **taxe d'aménagement** s'est substituée à compter du 1^{er} mars 2012 à la taxe locale d'équipement (TLE). Elle comprend :

- **une part communale** finançant les équipements publics communaux. Elle est affectée en section d'investissement du budget des communes ;
- **une part départementale** finançant la protection et la gestion des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Elle a le caractère d'une recette de fonctionnement.

La **RAP** est destinée à financer les fouilles archéologiques au niveau national. Elle est due pour les travaux ou aménagements affectant le sous-sol quelle que soit la profondeur du ou des terrassements réalisés.

Références réglementaires	Texte de référence : Art. R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme Loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement
Services ressources	<u>Service compétent pour asseoir et liquider la taxe d'aménagement</u> Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan Service de l'urbanisme et de l'habitat – unité Fiscalité ddtm-taxes-urbanisme@morbihan.gouv.fr
Sites Internet	▪ www.cohesion-territoires.gouv.fr/taxe-d'aménagement

Art. R.331-4 du code de l'urbanisme :

*Tout projet de construction, d'agrandissement, de reconstruction (garage, véranda, abri de jardin, ...) ou d'aménagement (places de stationnement, car-port, piscine, ...) soumis a permis de construire ou déclaration préalable peut générer une **Taxe d'Aménagement (TA)** et une **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)**.*

Instauration de la taxe d'aménagement

- elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme sauf renonciation expresse décidée par délibération du conseil municipal.
- elle est instituée par délibération du conseil municipal dans les communes non dotées d'un PLU sur l'ensemble du territoire de la commune.
- les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue, renonce à la percevoir ou la supprime, sont valables pour une **durée minimale de 3 ans** à compter de leur entrée en vigueur. les délibérations doivent être prises avant le 30 novembre pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- ce délai de 3 ans ne vaut que pour une instauration ou une renonciation expressément délibérée. A l'issue de ces 3 années, si aucune décision contraire n'est intervenue, ces délibérations sont reconduites automatiquement d'année en année.
- les communes peuvent déléguer leur compétence TA à l'EPCI compétent en matière de PLU à tout moment.

Taux d'imposition de la taxe d'aménagement

- le taux ou les taux applicables sur la commune sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont compris **entre 1 et à 5 %** sans nul besoin de motiver. Possibilité d'aller **jusqu'à 20 % dans certains secteurs** par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d'équipements publics conséquents est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.
- la commune peut procéder à une différenciation géographique des taux permettant de mieux répartir le coût des équipements publics.
- le taux de la part départementale de la TA est fixé par le conseil départemental.

L'assiette de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive

Elle est constituée par :

- la **surface taxable de la construction** (surface de plancher + surface des locaux à usage de stationnement) après déduction des vides et trémies d'escaliers et des surfaces dont la hauteur sous plafond est < 1,80 m ou le nombre d'aménagements ou installations ;
- la **valeur forfaitaire** :

Pour les constructions : valeur par m² (révisée chaque année par arrêté ministériel en fonction du dernier indice du coût de la construction). **Valeur 2020 : 759 €/m².**

Pour les aménagements et installations :

- stationnement extérieur : 2000 €/place (possibilité pour les communes d'augmenter jusqu'à 5000 €)
- piscine : 200 €/m²
- emplacements tentes, caravanes, et résidences mobiles de loisirs : 3000 €/emplacement
- habitations légères de loisirs : 10 000 €/emplacement
- éoliennes > 12 m de hauteur : 2 000 €/éolienne
- panneaux photovoltaïques su sol : 10 €/m²

Deux types d'exonérations :

Exonérations de plein droit : articles L.331-7 du code de l'urbanisme

- constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (sur justificatifs)
- locaux d'habitation et d'hébergement financés par un PLAI (prêt aidé de l'État pour logements sociaux)
- exploitations et coopératives agricoles (surfaces destinées à abriter les récoltes, les animaux et les matériels)
- constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), dans le périmètre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP).
- **reconstruction à l'identique après sinistre sous certaines conditions.**

Exonérations facultatives (prises par délibération du conseil municipal) : article L.331-9 du code de l'urbanisme)

Elles peuvent être partielles ou totales.

Elles sont valables un an, reconductibles tacitement d'année en année et ne peuvent être sectorisées.

Sont concernés :

- locaux d'habitation et d'hébergement sociaux (financés par un prêt aidé de l'État PLUS, PSLA, PLS)
- locaux industriels et artisanaux et leurs annexes
- commerces de détail d'une surface de vente > 400 m²
- immeubles classés monuments historiques ou inscrits...
- surfaces à usage de stationnement annexes aux immeubles autres que maisons individuelles
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
- les maisons de santé.

Abattement automatique de 50 % appliqué sur la valeur forfaitaire/m² (article L. 331-12 du code de l'urbanisme)

- sur la totalité des locaux à usage d'habitation et d'hébergement financés par un PLUS, PLS, PSLA
- sur les 100 premiers m² d'une résidence principale (soit 379,5 € pour 2020)
- sur la totalité des surfaces des locaux à usage artisanal, industriel, des entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Mode de calcul

Surface taxable x valeur forfaitaire en vigueur à la date de l'autorisation x taux

Le règlement de la taxe

Le paiement s'effectue en 2 parts égales si le montant des taxes est > 1 500 €. Le titre de perception est émis 12 et 24 mois après la date de l'autorisation de construire.

Si le montant est inférieur ou égal à 1 500 €, les taxes sont recouvrables en une seule échéance à 12 mois.

Reversement à la collectivité

Les sommes recouvrées au titre de la taxe d'aménagement sont reversées hebdomadairement à la collectivité bénéficiaire pour le montant net de frais de gestion. **Un prélèvement de 3 %** pour frais d'assiette et de recouvrement est versé au budget général de l'État.